



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

ALSACE

Conseil départemental

HAUT-RHIN

Extrait des délibérations du Conseil départemental

N° CD-2019-6-1-2

Séance du vendredi 13 décembre
2019

BUDGET PRIMITIF 2020

Présidence de : Mme Brigitte KLINKERT

PRESENTS :

MM. ADRIAN, BIHL, Mme BOHN, MM. COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, MM. FERRARI, GRAPPE, Mme GROFF, M. HABIG, Mme HELDERLE, M. JANDER, Mmes LUTENBACHER, MEHLEN-VETTER, MILLION, MULLER Betty, M. MUNCK, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, SCHMIDIGER, MM. STRAUMANN, TRIMAILLE, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. HAGENBACH donne procuration à Mme MEHLEN-VETTER.
M. HEMEDINGER donne procuration à Mme DIETRICH.
Mme JENN donne procuration à M. TRIMAILLE.
Mme MARTIN donne procuration à Mme HELDERLE.
M. MULLER Lucien donne procuration à Mme DIETRICH.
M. SCHITTLY donne procuration à Mme MILLION.

Le Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-5-1-3 du 6 novembre 2017 relative à la Décision Modificatif n°2 – exercice 2017, adoptant la modification de la deuxième partie du règlement financier,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-4-1-3 du 21 octobre 2019 relative aux orientations budgétaires 2020
- VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve le rapport relatif au Budget primitif 2020 du Département du Haut-Rhin pour un montant global de 793 168 061,57 €, selon les modalités énoncées en annexe A de la présente délibération.

La Présidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Brigitte KLINKERT

Adopté à l'unanimité

ANNEXE A

Décide :

- D'arrêter le volume du budget primitif 2020 du budget principal du Département du Haut-Rhin à 793 168 061,57 €, et de confirmer le vote par chapitre,
- D'arrêter le volume du budget primitif 2020 du budget annexe de la Cité de l'Enfance à 4 188 992,06 €,
- D'arrêter le volume des autorisations de programme à ouvrir en 2020 à 130,124 M€ en dépenses d'investissement conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération,
- D'arrêter le volume des autorisations d'engagement à ouvrir en 2020 à 14,873 M€ en dépenses de fonctionnement conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération,
- De supprimer à compter du 1^{er} janvier 2020 le troisième alinéa de l'article 6.1.2 - *Cas particulier* du règlement financier concernant les subventions d'investissement versées aux collèges privés et de le remplacer par le point suivant :
 - ❖ Pour les collèges privés : un versement se fera en une seule fois, à la fin de l'opération, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier ou le comptable, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises sur la base du montant subventionnable retenu par le Département, ainsi que, le cas échéant, un certificat ou tout autre document justifiant les montants de la contrepartie communale ou intercommunale,
 - plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions : ce document, qui doit être fourni par le bénéficiaire en fin d'opération, est indispensable pour permettre le versement du solde de la subvention,
 - pour les travaux soumis à l'article L111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, le versement des subventions ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.
- D'ajouter un nouvel alinéa à l'article 7.1.3.3 - *Cas particulier* du règlement financier selon la rédaction suivante :
 - ❖ Pour les subventions accordées dans le cadre de la Conférence des Financeurs et bénéficiant des crédits de la CNSA alloués au titre des concours « autres actions de prévention » et « forfait autonomie » : ces subventions font l'objet d'un versement unique à la signature de la convention quel que soit le montant total de la subvention.

Les pièces justificatives suivantes seront transmises *a posteriori* au Département par le porteur de projet (au plus tard au 30 avril de l'année n+1) :

- copie de l'ensemble des pièces comptables de toute nature justifiant les dépenses réellement acquittées dans le cadre des actions subventionnées,
- compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, selon la trame type transmise par les services du Département.

Au vu des pièces justificatives transmises et en cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, les services du Département recalculeront le montant de la subvention au prorata des dépenses réellement réalisées ; le cas

échéant, le Département sera habilité à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

Les agents du Département seront habilités à effectuer tout contrôle sur pièces et/ou sur place, lors de la réalisation des actions ou *a posteriori* dans un délai de 10 ans suivant la réalisation des actions.

- De donner délégation à la Commission permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget primitif 2020.